



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

10 octobre 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,97 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,31 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier. . . . .	4415A
--	-------



## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

Vu l'Arrêté numéro 2020-16 du ministre des Transports en date du 20 août 2020 concernant la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23 de l'article 61 de la Loi d'interprétation;

Vu l'Arrêté numéro 2021-01 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> février 2021 concernant la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler du lundi au vendredi, sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT que ces deux arrêtés prennent fin le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle les obligations prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues à l'égard d'un conducteur de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de ces obligations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2023. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Québec, le 6 octobre 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

80832

